

## Arrêt

n° 44 150 du 28 mai 2010  
dans l'affaire XIII

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2010 par X X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation « *d'un ordre de quitter le territoire [qui] lui est notifiée le 15/02/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi, que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués. Il se doit d'être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en termes de requête, l'exposé des faits est libellé comme suit : « *Attendu que suite à son mariage le 19/12/2010 avec Monsieur [ G.E.], de nationalité albanaise mais ayant l'établissement en Belgique, la requérante s'est vue notifiée le 15/02/2010 un ordre de quitter le territoire motivé par référence à l'article 7, al., 2 de la loi du 15/12/2010* ». Le Conseil observe que non seulement le déroulement chronologique des faits est impossible mais, en outre, que la requête comporte un exposé des faits insuffisant, notamment sur « *son établissement* ». Or, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve la partie requérante et sur la suite à réserver au présent recours.

En outre, le Conseil rappelle et souligne qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête. Le Conseil n'a, de même, pas à pallier cette insuffisance d'exposé des faits par le recours à des annexes, à des pièces du dossier administratif ou à la motivation formelle de la décision attaquée.

1.2. La requête en suspension et annulation est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE